
2019/205 DU 24 AVR 2019

DECRET N° _____ **DU** _____

**portant transformation, en société à capital public,
de la Mission d'Aménagement et de Gestion des
Zones Industrielles.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n° 71/DF du 1^{er} mars 1971 portant création de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) La Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles, en abrégé « MAGZI » est, à compter de la date de signature du présent décret, transformée en Société à Capital Public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

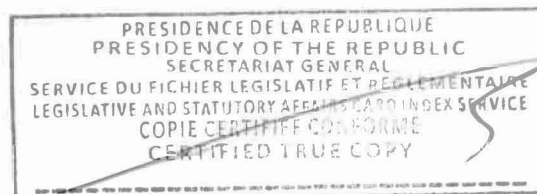
(2) La MAGZI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent, en tant que de besoin, être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.- (1) La MAGZI a pour actionnaire unique l'Etat du Cameroun.

(2) L'actionnariat de la MAGZI peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

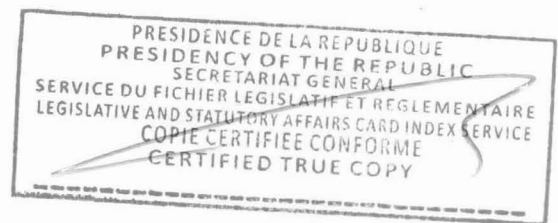


(3) Les statuts de la MAGZI prévoient les modalités de participation au capital social.

ARTICLE 3.- La MAGZI a pour objet l'aménagement et la gestion des zones industrielles sur toute l'étendue du territoire national, en liaison avec les autres administrations et structures concernées.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de l'acquisition des terrains à vocation industrielle ;
- de l'aménagement, l'équipement et la gestion des lots pour les promoteurs des projets dans les zones dédiées aux activités industrielles, notamment dans les secteurs des industries manufacturières, des services et des petits métiers ;
- de la construction des bâtiments à usage industriel, destinés à la location et éventuellement à la vente de ceux-ci ;
- de la location aux promoteurs industriels des terrains qui lui sont concédés ou affectés en jouissance par l'Etat ;
- de la location ou la vente des terrains lui appartenant et/ou concédés aux promoteurs immobiliers pour les besoins des activités industrielles, des services et des petits métiers ou aux collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'élaboration des programmes d'aménagement des zones dédiées aux activités industrielles ;
- de la réalisation des études d'aménagement des zones dédiées aux activités industrielles, des zones spécialisées, des zones des services et des zones des petits métiers ;
- de la réalisation des études et l'aménagement des sites des projets industriels initiés par l'Etat et/ou les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du respect des normes environnementales par les entreprises implantées dans ses zones en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'appui à l'Etat pour la réalisation d'investissements stratégiques en vue d'une réelle éclosion d'initiatives industrielles et de toutes autres interventions et prestations qui lui sont confiées ;
- de l'élaboration des bases de données et informations statistiques et économiques se rapportant aux entreprises installées dans ses zones, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de toutes autres opérations, à elle confiées par le Gouvernement, se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement.



ARTICLE 4.- (1) La MAGZI est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'industrie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la MAGZI aux programmes sectoriels.

ARTICLE 5.- (1) La tutelle technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la MAGZI.

(2) La MAGZI adresse aux tutelles techniques et financière, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé de la tutelle technique adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la MAGZI.

ARTICLE 6.- (1) La gestion de la MAGZI est assurée par trois organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

(2) Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés dans les Statuts.

ARTICLE 7.- Peuvent faire partie du personnel de la MAGZI :

- le personnel recruté par la MAGZI ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la MAGZI ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 8.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la MAGZI relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 9.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par ladite structure.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la MAGZI.

ARTICLE 10.- (1) Les ressources de la MAGZI sont constituées par :

- le capital social ;
- le produit des différentes prestations de services et des activités propres ;
- le produit des cessions et locations éventuelles ;
- les emprunts, participations et placements ;
- les contributions diverses ;
- les ressources issues de la coopération ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Le régime comptable de la MAGZI est celui prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 12.- (1) Le patrimoine de la MAGZI est composé des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat ou acquis par la MAGZI en vue de la réalisation de ses missions.

(2) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que ceux du domaine privé de l'Etat affectés en jouissance à la MAGZI conservent leur statut d'origine.

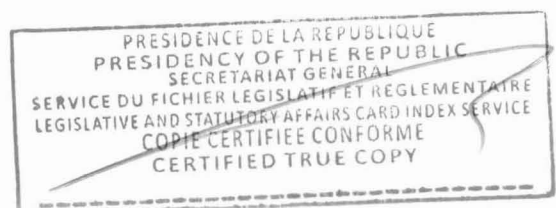
10+

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la MAGZI sont incorporés de manière définitive dans son patrimoine.

(4) Le patrimoine propre de la MAGZI est géré conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 13.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la MAGZI relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.



ARTICLE 14.- (1) La MAGZI n'est pas assujettie au Code des Marchés Publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix, conformément aux règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 15.- (1) Un décret du Président de la République approuve les statuts de la MAGZI.

(2) Toute modification des statuts est soumise aux mêmes règles que celles prévues pour leur approbation.

ARTICLE 16.- (1) Le contrôle de la MAGZI est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

(2) La MAGZI reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 71/DF/95 du 1^{er} mars 1971 portant création de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 18.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 AVR 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY